



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 27 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Alphons Orié
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 27 octobre 2008

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE MODIFIÉE TENANT LIEU D'ACTE
D'ACCUSATION POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL**

Procureur amicus curiae

M. Bruce MacFarlane

Conseil de l'Accusée

M. William Bourdon

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend la présente ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Florence Hartmann pour outrage au Tribunal.

A. Introduction

1. Par ordonnance du 1^{er} février 2008, la présente Chambre de première instance a, sur le fondement de l'article 77 C) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur la divulgation présumée, par l'ancienne porte-parole du Procureur, Florence Hartmann, dans son livre intitulé *Paix et Châtiment* et dans les déclarations publiques qui ont suivi la sortie de cet ouvrage, d'informations figurant dans certaines décisions confidentielles rendues par la Chambre d'appel dans l'affaire n° IT-02-54-AR108bis.2, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*¹. Aux termes de cette ordonnance, l'*amicus curiae* devait faire savoir à la Chambre s'il existait des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage à l'encontre de Florence Hartmann ou de toute autre personne identifiée au cours de cette enquête. Le 12 juin 2008, l'*amicus curiae* a fait son rapport à la Chambre de première instance et présenté les résultats de son enquête.

B. Outrage au Tribunal

2. Comme le dispose l'article 77 A) du Règlement, le Tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir inhérent, déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre². Par conséquent, aux termes de l'article 77 D) ii) du Règlement : « Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut, [...] dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii) [de cet

¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-Misc.2, *Order to the Registrar to appoint an Amicus Curiae to investigate a contempt matter*, 1^{er} février 2008 (« Ordonnance »).

² Article 77 A) ii) du Règlement.

article], rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même³. »

3. Au vu des résultats de l'enquête menée par l'*amicus curiae* en exécution de l'ordonnance précitée, la Chambre de première instance considère qu'il existe, comme l'exige l'article 77 D) ii) du Règlement, des charges suffisantes d'outrage justifiant de rendre une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. Les faits allégués à l'appui de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation sont énoncés dans l'annexe ci-jointe où figurent les chefs d'accusation retenus contre Florence Hartmann.

C. Dispositif

Par ces motifs, en vertu de l'article 77 du Règlement, la Chambre de première instance :

- i) **PRONONCE** la mise en accusation de **FLORENCE HARTMANN**, sous le chef d'**OUTRAGE AU TRIBUNAL**, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment divulgué des informations en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/
Carmel Agius

Le 27 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³ Article 77 D) ii) du Règlement.

ANNEXE À L'ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

FLORENCE HARTMANN, née en 1963 en France, ancienne porte-parole du Procureur du Tribunal, doit répondre de deux chefs d'outrage au Tribunal retenus contre elle sur la base de l'article 77 A) ii) du Règlement, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LES FAITS

1. La Chambre d'appel a, dans les affaires n^{os} IT-02-54-AR108bis.2 et IT-02-54-AR108bis.3, *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, rendu les deux décisions suivantes à titre confidentiel :

a) décision relative à la demande d'examen de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 juillet 2005, datée du 20 septembre 2005 [affaire n° IT-02-54-AR108bis.2] ;

b) décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, datée du 6 avril 2006 [affaire n° IT-02-54-AR108bis.3] ;

Il était précisé sur la page de titre de ces deux décisions qu'elles étaient confidentielles, et les demandes sur lesquelles elles portaient avaient été déposées à titre confidentiel.

2. Le 10 septembre 2007, un livre intitulé *Paix et Châtiment*, écrit par **Florence Hartmann**, a été publié aux éditions Flammarion. Les pages 120 à 122 de cet ouvrage en particulier contiennent des informations relatives aux décisions rendues par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 avril 2006, et précisent la teneur et l'effet présumé de ces décisions. Il est aussi mentionné très clairement que ces décisions sont confidentielles.

3. Le 21 janvier 2008, un article écrit par **Florence Hartmann** et intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* », a été publié par le *Bosnian Institute*. Cet article divulgue des informations concernant les deux décisions rendues à titre confidentiel par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 avril 2006, et précise notamment leur teneur et leur effet présumé.

4. **Florence Hartmann** savait que les informations étaient confidentielles lorsqu'elles ont été publiées, qu'elles étaient tirées de décisions déposées à titre confidentiel et que, en les faisant publier, elle rendait publiques des informations confidentielles.

CHEFS D'ACCUSATION

Par ses actes ou omissions, **FLORENCE HARTMANN** s'est rendue coupable de :

CHEF 1 : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations en violation d'ordonnances rendues par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 avril 2006 dans son livre *Paix et châtement* publié aux éditions Flammarion le 10 septembre 2007.

CHEF 2 : Outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et de l'article 77 A) ii) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations en violation d'ordonnances rendues par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 avril 2006 dans son article intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* » et publié par le *Bosnian Institute* le 21 janvier 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/
Carmel Agius

Le 27 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]